



TE FARE TAUHITI NUI
MAISON DE LA CULTURE

HURA TAPAIRU TAHITI

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
du concours de *'ORI TAHITI*

PREAMBULE

Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture organise un concours de 'ori tahiti intitulé : « Hura Tapairu Tahiti ».

Ce concours est destiné aux formations issues de groupes* de danse qui présentent un spectacle inédit de 'ori tahiti inspiré de l'héritage culturel polynésien et intégrant la créativité artistique.

1. Conditions générales de participation

Article 1 - Modalités d'inscription :

L'entité juridique, représentant la formation de danse peut être soit un entrepreneur individuel soit constituée en association loi de 1901, et doit être déclarée aux services compétents de la Polynésie française.

Chaque groupe représenté par une seule entité juridique peut présenter **plusieurs formations** dans les catégories de concours de leur choix dans la mesure où les artistes sur scène de chaque formation sont différents et à raison de trois (3) formations maximales par groupe. A noter que l'inscription d'une formation en catégorie Tapairu donne accès à la catégorie Mehura avec les mêmes artistes sur scène.

Le nom de scène de chaque formation doit être différent et devra figurer en langues vernaculaires de la Polynésie française et être correctement orthographié.

Les **formations** peuvent s'inscrire dans deux (2) catégories de danse distinctes :

- 1- Catégorie « *Tapairu* » incluant les 'ōte'a et 'aparima ;
- 2- Catégorie « *Mehura* » incluant un 'aparima.

Chaque inscription dans l'une ou l'autre catégorie donne accès à trois (3) concours facultatifs :

- La catégorie de danse facultative en duo 'aparima *dites* : « 'aparima 'āpipiti » ;
- La catégorie de danse facultative en duo 'ōte'a *dites* : « 'ōte'a 'āpipiti » ;
- La catégorie d'orchestre facultative : « *Pahu Nui* ».

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) **formations** inscrites au minimum.

Article 2 - Inscription au concours - Les documents administratifs :

Pour s'inscrire, le participant doit remplir la fiche d'inscription disponible :

- Au siège de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture,
- Ou en ligne sur le site internet www.huratapairu.com

La clôture des inscriptions se fait au plus tard un mois avant la date de la manifestation ou lorsque le quota total est atteint, soit :

- 28 formations pour la catégorie Mehura
- 10 formations pour la catégorie Tapairu

En cas de dépassement des quotas, l'inscription éventuelle des formations sera soumise à l'appréciation de *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture* en collaboration avec les membres du jury.

Pour la validation de leur inscription, les formations doivent fournir dans les délais :

- La fiche d'inscription correctement remplie
- Les pièces administratives suivantes

<i>Pièces administratives à fournir si vous êtes une :</i>	<i>Association</i>	<i>Entreprise individuelle</i>
Relevé d'identité bancaire	X	X
Copie des Statuts signés à jour	X	
Copie récépissé de déclaration à jour délivré par la DIRAJ	X	
Copie déclaration inscription pour les activités non commerciales visée et délivrée par la DICP ou une copie déclaration inscription pour les activités commerciales visée et délivrée par la CCISM		X
Copie attestation fiscale d'inscription aux rôles d'imposition délivrée par la DICP		X
Copie parution au JOPF de la création de l'association	X	
Composition du bureau de l'association à jour	X	
Copie avis de situation au RTE (N°T.A.H.I.T.I.) délivré par l'ISPF	X	X

POINT D'ATTENTION :

Une fois les inscriptions validées, l'engagement des formations est formalisé par la signature d'une convention de prestation entre l'entité juridique représentant la formation et *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture*.

Cette convention fixe les obligations de chaque partie.

En l'absence de convention signée préalablement à l'ouverture du *Hura Tapairu Tahiti*, la formation concernée ne sera pas autorisée à participer au concours.

Article 3 - Inscription au concours - Les documents artistiques :

Les **formations** doivent obligatoirement transmettre à *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture* (au format numérique) les éléments suivants :

1 - A la clôture des inscriptions (1^{er} octobre), le dossier de présentation du groupe comprenant :

- Une **présentation succincte de la formation** avec éventuellement son palmarès ;
- Un **texte de présentation de la formation** entre 100 et 220 mots maximums en français et en tahitien qui servira au présentateur(trice) durant la soirée ;
- Le **titre et résumé du thème** de dix (10) à vingt (20) lignes maximums en reo mā'ohi avec leurs traductions en langue française

2 - Trois (3) semaines avant le concours, le dossier de concours comprenant :

- Les **catégories de concours** à laquelle la formation est inscrite
- Le **texte intégral du thème** en *reo mā'ohi* avec leurs traductions en langue française ;
- Les **paroles de toutes les chansons** avec les noms des auteurs-compositeurs, en reo mā'ohi avec leurs traductions en langue française ;
- Les **textes de tous les 'ōte'a**¹, en reo mā'ohi avec leur traduction en langue française ;
- Les **textes de tous les 'ōrero**² en reo mā'ohi avec leur traduction en langue française et les noms des auteurs.

3 - Une (1) semaine avant la répétition générale, un dossier technique comprenant :

- Le **programme (filage) détaillé** du spectacle ;
- Les **fiches techniques** détaillées pour le son et la lumière ;
- La **liste nominative des membres de la formation** participant au concours (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.) en version numérique ;
- La **liste des chants avec les noms des auteurs et compositeurs** - SACEM.

2. Règlement du concours de 'Ori Tahiti

Article 4 : Programmation

La programmation des soirées de concours ainsi que les répétitions générales au Grand Théâtre sont établies par *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture*.

Article 5 : Composition des formations

Les **formations** doivent être composées d'artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) natifs, originaires ou résidents* de Polynésie française.

**Sont considérés comme résidents les artistes qui résident depuis au moins cinq (5) ans en Polynésie française.*

Article 6 : Âge minimal

L'âge minimal de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

Article 7 : Composition de la formation

Tout participant au concours *Hura Tapairu Tahiti* (danseur, danseuse, musicien, choriste, 'ōrero) ne peut être membre que d'une seule formation dans ce concours.

Article 8 : Participation des musiciens et choristes

Les musiciens et choristes **-et seulement eux-** sont autorisés à concourir à la fois au sein d'une formation inscrite au *Hura Tapairu Tahiti* et au sein d'une seule formation inscrite au *Hura Tapairu Manihini*.

Les danseurs, danseuses et 'ōrero évoluant au sein du *Hura Tapairu Tahiti* ne sont pas autorisés à concourir dans une **formation** du *Hura Tapairu Manihini*.

Article 9 : Liste nominative

Chaque **formation** participant au *Hura Tapairu Tahiti* est autorisée à concourir dans une ou plusieurs catégories. Ceci dit, les participants au sein d'une **formation**, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par cette **formation**.

Catégorie « Tapairu »

Article 10 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « Tapairu » doivent produire un spectacle complètement inédit, c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) blocs distincts et qui sont jugés séparément, à savoir :

- Un bloc 'ōte'a ('ōte'a 'amui, 'ōte'a vahine, 'ōte'a tāne et éventuellement 'aparima vāvā) exécuté sur les instruments de percussions autorisés à l'article 14;
- Un bloc 'aparima ('aparima 'amui, 'aparima vahine, 'aparima tāne) exécuté sur les instruments autorisés à l'article 14.

Dans cette catégorie de concours, les reprises ne sont pas autorisées.

Il convient enfin de préciser que les prestations de 'ōte'a comme 'aparima doivent chacune être présentées d'un seul bloc. Toute autre catégorie choisie peut s'intégrer entre chacun des blocs cités ci-dessus, le tout devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Si une prestation de 'ōrero est faite entre deux blocs, il convient de préciser clairement dans le filage à quel bloc il appartient.

Article 11 - Effectif :

Chaque **formation** concourant en catégorie « Tapairu » est composée comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	15	20
Musiciens dont au moins un pahu tūpa'i obligatoirement pour le bloc 'ōte'a, qui joue tout au long de la prestation avec les mains.	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
Ra'atira 'ōrero (si nécessaire)	0	1
Effectif total	20	30

Il convient de noter que si une **formation** est inscrite à la fois en catégorie « Tapairu » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. En cas de désistement d'artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero), les formations peuvent faire appel à des remplaçants tout en respectant l'article 7.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumis à l'accord du jury.

Article 12 - Costumes :

Pour la catégorie « Tapairu », deux (2) costumes doivent obligatoirement être présentés, dans le respect du code de l'environnement :

- Un costume confectionné à partir de végétaux secs, coquillages, plumes.
- Un costume végétal frais et/ou en tissu

D'autres costumes peuvent être proposés. Ils peuvent être en tissu, en végétal sec ou frais, en coquillage, ou mixte...

Ces costumes réalisés à partir de matières naturelles peuvent être assemblés en utilisant discrètement des matériaux importés.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

Article 13 - Instruments :

Le recours à des partitions ou des paroles de chanson sur tout support est interdit.

Les instruments autorisés dans la catégorie « *Tapairu* » sont :

pour le bloc 'ōte'a	tō'ere, tari parau, fa'atete, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū
pour le bloc 'aparima	guitare, 'ukulele, tari parau, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū. L'utilisation de guitares et 'ukulele électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. En revanche, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite .

Le pahu tupa'i est obligatoirement frappé avec les mains.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 14 - Durée :

La durée totale de prestation de la **formation** en concours est de :

	Minimum	Maximum
Pour les 'ōte'a	10 minutes	15 minutes
Pour les 'aparima	10 minutes	15 minutes
Temps de prestation totale	20 minutes	30 minutes

Il est rappelé aux **formations** de cette catégorie que le temps de répétition sans technique, le repérage, est d'une durée d'une (1) heure et trente (30) minutes pour les groupes inscrits uniquement dans la catégorie « *Tapairu* » sans catégorie facultative.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une (1) heure soit vingt (20) minutes de soundcheck et quarante (40) minutes de filage.

Catégorie « Mehura »

Article 15 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « *Mehura* » doivent produire une prestation de danse inédite, c'est à dire n'ayant jamais été présentée auparavant.

Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur un rythme équivalent au « *hula* ». D'autres rythmes sont également autorisés : *bossa, swing, hula kaina, kaina, ...*

Le tempo est situé entre 90 et 150 battements par minute.

Dans cette catégorie de concours, les paroles des chansons sont obligatoirement en *reo mā'ohi*. **Les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées.**

Article 16 - Effectif :

Chaque **formation** concourant en catégorie « *Mehura* » est composée comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	14	20
Musiciens	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
<i>Ra'atira 'ōrero</i> (si nécessaire)	0	1
Effectif total	19	30

Il convient de noter que si une **formation** est inscrite à la fois en catégorie « *Tapairu* » et « *Mehura* », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de désistement.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumis à l'accord du jury.

Article 17 - Costumes :

Pour la catégorie « *Mehura* », les tenues obligatoires sont :

- Une robe conçue en une seule pièce pour les danseuses ;
- Un pantalon ou un pāreu (les différentes attaches sont autorisées), voire une chemise pour les danseurs.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

Article 18 - Instruments :

Les instruments autorisés dans la catégorie « *Mehura* » sont la guitare et le *'ukulele*, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que tari parau, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue et pū sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

L'utilisation de guitare basses électro-acoustiques, de l'accordéon, du violon et de l'harmonica est acceptée.

Le recours à des partitions ou des paroles sur support papier ou numérique est interdit.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 19 - Durée :

La durée totale de la prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	4 minutes	6 minutes

Il est rappelé aux **formations** de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique (le repérage) est d'une durée de quarante (40) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de trente (30) minutes.

Catégories facultatives « 'aparima 'āpipiti » et « 'ōte'a 'āpipiti »

Article 20 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* » ont la possibilité de présenter deux (2) candidatures au maximum pour le concours du « 'aparima 'āpipiti » et/ou le « 'ōte'a 'āpipiti ». Les prestations des candidats doivent illustrer les danses en duo uniquement.

Article 21 - Effectif :

Les candidats inscrits en « 'aparima 'āpipiti » et « 'ōte'a 'āpipiti » sont obligatoirement issus de l'effectif de la **formation** inscrite au concours du *Hura Tapairu Tahiti* (catégorie « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* »).

Article 22 - Costume :

Les candidats pour ces concours sont libres de porter le costume de leur choix.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 23 - Instruments :

Les instruments autorisés sont listés à l'article 13 du présent règlement, qu'il s'agisse des instruments.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 24 - Durée :

La durée de chaque prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	2 minutes	4 minutes

Il est rappelé aux groupes de ces catégories facultatives, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée de vingt (20) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de quinze (15) minutes.

Catégorie facultative « Pahu Nui »

Article 25 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « *Pahu nui* » présentent une composition musicale originale mettant en valeur le pahu tūpa'i à travers les différentes frappes de base que sont le tāmau et le tāhape. Les variantes de ces frappes sont autorisées.

Les musiciens sur la scène d'orchestre peuvent jouer du pahu tūpa'i, tari parau ou du fa'atete mais l'instrument principal de la composition musicale demeure le pahu tūpa'i.

Au plan scénique, les musiciens sont tenus d'occuper les deux niveaux à savoir :

	Minimum	Maximum
Nombre de musiciens <u>sur la scène</u> orchestre	3	4
Nombre de musiciens <u>sur la scène</u> de danse	1	2
Effectif total	4	6

Il est précisé que les musiciens admis sur la scène de danse ne peuvent jouer que de leur instrument principal, c'est à dire le pahu (pahu tūpa'i, tari parau ou fa'atete tel que prévu à l'article 29 du présent règlement. De même, au moins un (1) des musiciens admis sur la scène de danse doivent s'illustrer à travers des figures artistiques mettant en scène le pahu.

Article 26 - Effectif :

L'orchestre en concours est composé de quatre (4) musiciens minimum et six (6) maximum qui sont obligatoirement les mêmes que ceux des catégories « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* » tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Les choristes ne rentrent pas dans l'effectif de la catégorie « *Pahu Nui* ».

Article 27 - Costume :

Les musiciens de l'orchestre en concours sont libres de porter le costume de leur choix.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 28 - Instruments :

Chacun des musiciens est tenu de jouer principalement du pahu, qu'il s'agisse de pahu tūpa'i, tari parau ou fa'atete considérant que la présence d'au moins deux (2) pahu tūpa'i par est obligatoire.

Des instruments secondaires sont également autorisés mais ceux-ci sont obligatoirement à vent, choisis parmi les instruments listés à l'article 13 du présent règlement. Autrement dit, les instruments à percussions autres que le pahu, de même que les instruments à cordes, sont **strictement interdits** dans le cadre de la catégorie « *Pahu Nui* ».

S'agissant de la frappe, il est précisé que la frappe à la main est exigée.

Toutefois d'autres types de frappes sont tolérées : menton, coude, front... ou toute autre partie du corps.

Article 29 - Durée :

La durée de chaque prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	3 minutes	4 minutes

Il est rappelé aux groupes de ces catégories facultatives, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée de vingt (20) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de quinze (15) minutes.

Finales des concours par catégorie

Article 30 :

Dans la catégorie « *Tapairu* », les six (6) formations ayant remporté un prix en 'ōte'a et/ou en 'aparima sont sélectionnés pour la finale du Grand prix *Hura Tapairu Tahiti*.

A cette occasion, les **formations** remettent en concours leur spectacle pour lequel ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires. Les prestations présentées dans le cadre des catégories facultatives ne sont, quant à elles, pas remises en concours.

Néanmoins, la liste nominative des artistes sur scène doit être identique à celle fournie avant le début du concours.

Article 31 :

Dans la catégorie « *Mehura* », le jury sélectionne six (6) à huit (8) formations selon le classement de ce concours. Les formations sélectionnées sont admises à la finale de ce concours.

A cette occasion, les **formations** remettent en concours leur prestation pour laquelle ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'elles jugeront nécessaires.

Néanmoins, la liste nominative des artistes sur scène doit être identique à celle fournie avant le début du concours.

3. Le Jury

Article 32 - Composition :

Les six (6) membres du jury sont nommés par le directeur de *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture* pour officier dans le cadre du *Hura Tapairu Tapairu*.

Le ou la président(e) du concours est proposé(e) par les membres du jury et *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture*.

Le ou la président(e) représente le jury devant les médias et dans tous les actes administratifs nécessaires et relatifs au concours. Il/Elle a la charge du respect et de l'exécution de toutes décisions et obligations attachées au règlement du concours. Il/Elle est garant(e) de l'image et de l'impartialité du jury.

Il est à noter que les membres du jury sont des personnalités à l'expérience et aux compétences avérées et reconnues dans le domaine du *'ori tahiti*.

Article 33 - Attribution :

Le jury a pour mission de :

- Juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par l'organisateur. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- Constater les manquements au règlement ;
- Attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- Animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux (2) « **prix spéciaux** » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution.

Enfin, le jury peut soumettre à *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture* toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

Article 34 - Délibération :

Chaque membre du jury dispose d'une voix lors des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 35 - Rôle de l'huissier :

Un huissier est désigné par *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture*.

Il effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury et veille à l'application stricte du présent règlement.

Article 36 : Pénalités

Tout manquement au règlement entraînera des pénalités. Une pénalité de vingt (20) points est attribuée par l'huissier dès lors que le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement et/ou de dix (10) points lorsque le jury constate un retard de délai dans la remise des dossiers (cf. fiche de pénalités ci-annexée).

4. Annexe

HURA TAPAIRU - PENALITES PAR GROUPE

Pénalités administratives - TAPAIRU			
Retard de dossiers administratif		10 pts	
Retard de dossiers de concours		10 pts	
Retard de dossiers de techniques		10 pts	
TOTAL PENALITES ADMINISTRATIVES			

Pénalités administratives - MEHURA			
Retard de dossiers de présentation		10 pts	
Retard de dossiers de concours		10 pts	
Retard de dossiers de techniques		10 pts	
TOTAL PENALITES ADMINISTRATIVES			

Temps - CATEGORIE TAPAIRU			
Respect des blocs		20 pts	
'Ôte'a (10 à 15 min)		20 pts	
'Aparima (10 à 15 min)		20 pts	
Pahu Nui (3 à 4 min)		20 pts	
'Ôte'a 'āpipiti (2 à 4 min)		20 pts	
'Aparima 'āpipiti (2 à 4 min)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			

Temps - CATEGORIE MEHURA			
Mehura (4 à 6 min)		20 pts	
Pahu Nui (3 à 4 min)		20 pts	
'Ôte'a 'āpipiti (2 à 4 min)		20 pts	
'Aparima 'āpipiti (2 à 4 min)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			

Effectifs - TAPAIRU			
Danseurs / danseuses (15 à 20)		20 pts	
'Ōrero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			

Effectifs - MEHURA			
Danseurs / danseuses (14 à 20)		20 pts	
'Ōrero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			

Instruments - TAPAIRU			
Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			

Instruments - MEHURA			
Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			

Costumes - TAPAIRU			
Costume confectionné à partir de végétaux secs, coquillages, plumes.		20 pts	
Costume végétal frais et.ou en tissu		20 pts	
Matériaux naturels utilisés interdits par le Code de l'environnement de la PF		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			

Costumes - MEHURA			
Robe conçue en une seule pièce pour les danseuses		20 pts	
Patanlon ou pāreu, avec ou sans chemise pour les danseurs		20 pts	
Matériaux naturels utilisés interdits par le Code de l'environnement de la PF		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			

Pénalités artistiques - TAPAIRU			
Respect des rythmes		20 pts	
Frappe du pahu tūpa'i avec les mains		20 pts	
TOTAL PENALITES ARTISTIQUES			

Pénalités artistiques - MEHURA			
Respect des rythmes		20 pts	
TOTAL PENALITES ARTISTIQUES			

Pénalités générales - TAPAIRU			
ADMINISTRATIVES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUES			
TOTAL PENALITES CONSTATEES			

Pénalités générales - MEHURA			
ADMINISTRATIVES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUES			
TOTAL PENALITES CONSTATEES			

Pénalités - CATEGORIE PAHU NUI			
Effectifs (4 à 6)		20 pts	
Rythmes		20 pts	
Frappe		20 pts	
Occupation scénique		20 pts	
Instruments		20 pts	
TOTAL PENALITES PAHU NUI			

Signature du président(e) :